

CNE2.2024.????

**ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL
SUR L'ORGANISATION DE L'EMPLOI
DES MAITRES DES ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES
D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
du 12 mars 1987**

**modifié les 29 mars 1990, 1^{er} octobre 1991, 16 janvier 1992, 27 janvier 1994, 23 mai 1995,
17 novembre 1999, 10 février 2006, 2 avril 2008, 12 novembre 2009 et 29 janvier 2014**

MISE A JOUR DU 10 DECEMBRE 2024

Titre 1 GENERALITES

1.1 Parties concernées

Le présent Accord est établi dans le cadre de l'organisation propre de l'Enseignement Catholique entre :

- les chefs d'établissement du second degré représentés par les organisations professionnelles représentatives de la profession et signataires du présent Accord,
- les maîtres (enseignants et documentalistes) représentés par les organisations syndicales nationales représentatives de droit ou dans la profession et signataires du présent Accord,
- le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique.

1.2 Champ d'application

Est dit « Etablissement catholique d'enseignement » relevant du présent Accord, celui qui est défini comme tel par le Statut de l'Enseignement Catholique publié le 1^{er} juin 2013.

L'appartenance de l'Etablissement à l'Enseignement Catholique vaut adhésion au présent accord au sens de l'article R 914-77 du Code de l'éducation.

Le présent accord est applicable en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer.

1.3 Objet de l'accord

Dans le respect :

- des articles L 442-1, L 442-5 et L 914-1 du Code de l'Education et de l'ensemble des dispositions réglementaires prises pour leur application,
- du Statut du Chef d'Etablissement du Second Degré de l'Enseignement Catholique,

le présent Accord précise les droits et obligations de chacun des acteurs pour l'organisation de l'emploi des maîtres des établissements catholiques d'enseignement.

Les modalités d'application du présent Accord respectent les responsabilités des chefs d'établissement, des maîtres et de l'Administration reconnues par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la procédure de nomination des maîtres, agents publics de l'Etat, à qui l'enseignement est confié par l'autorité académique avec l'accord du chef d'établissement dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres. Les besoins spécifiques éventuels des établissements sont pris en compte sous réserve qu'ils soient de nature pédagogique et qu'ils aient été précisés lors de la publication des emplois.

Dans la limite des emplois disponibles, le présent Accord vise à :

- mettre en œuvre les priorités d'accès aux services vacants définies par l'article R 914-77 du Code de l'éducation pour :
 - assurer le maintien de l'emploi des maîtres titulaires d'un contrat définitif en situation de perte d'emploi totale ou partielle,
 - assurer la réintégration des maîtres après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé,
 - organiser le mouvement des maîtres titulaires d'un contrat définitif demandant une mutation,
 - assurer un premier emploi en contrat définitif pour les maîtres titulaires d'un contrat provisoire ayant validé leur année de stage,
- permettre aux lauréats des concours externes ou internes et aux bénéficiaires de mesures de résorption de l'emploi précaire auxquels a été accordé un accord collégial de pouvoir effectuer leur année de stage,
- favoriser la recherche d'une délégation d'auxiliaire.

Titre 2 LA COMMISSION ACADEMIQUE DE L'EMPLOI

Pour l'application du présent Accord, une Commission Académique de l'Emploi, présidée par un directeur diocésain mandaté par ses pairs, est créée dans chaque académie.

2.1 Composition

La Commission Académique de l'Emploi est composée de :

2.1.1 Membres à titre délibératif

2.1.1.1 Les représentants des maîtres

Les représentants des maîtres disposent de 9 sièges. Ils sont répartis entre les organisations syndicales représentatives de droit ou dans la profession au niveau national et signataires de l'accord, comme suit :

- chaque organisation voulant siéger mandate un représentant qui dispose d'un siège. Elle fait part de son intention de siéger par courrier au président de la Commission Académique de l'Emploi au plus tard le 1^{er} octobre qui suit chaque élection aux Commissions Consultatives Mixtes Académiques en désignant son représentant.
- les sièges restants, auxquels s'ajoutent les sièges éventuellement laissés vacants par certaines organisations syndicales, sont répartis :
 - soit par accord unanime entre les organisations syndicales siégeant à la Commission Académique de l'Emploi,
 - soit, en cas de désaccord, par référence aux résultats académiques des élections à la Commission Consultative Mixte Académique obtenus par les organisations syndicales siégeant à la Commission Académique de l'Emploi (représentation à la proportionnelle à la plus forte moyenne).
- chaque organisation peut, dans la limite du nombre de sièges qui lui est attribué, modifier la liste de ses représentants par courrier adressé au président de la Commission Académique de l'Emploi.

2.1.1.2 Les représentants des chefs d'établissement

2.1

L'Accord sur l'emploi ne prévoit ni mandat, ni pouvoir aux membres des Commissions Académiques de l'emploi pour représenter des membres absents. Les syndicats peuvent désigner des suppléants.

La répartition des voix se fait en fonction des personnes physiques présentes siégeant à titre délibératif en respectant la parité entre les deux collèges.

03/04/14

Les organisations professionnelles de chefs d'établissement représentant les établissements et reconnues par le Statut de l'Enseignement catholique disposent d'un nombre de sièges au plus égal à celui dont disposent les représentants des maîtres.

Chaque organisation fait part de son intention de siéger par courrier au président de la Commission Académique de l'Emploi au plus tard le 1er octobre qui suit chaque élection aux Commissions Consultatives Mixtes Académiques en désignant ses représentants.

Ces sièges sont répartis par accord entre les organisations professionnelles de chefs d'établissement représentant les établissements siégeant à la Commission Académique de l'Emploi,

Chaque organisation peut, dans la limite du nombre de sièges qui lui est attribué, modifier la liste de ses représentants par courrier adressé au président de la Commission Académique de l'Emploi

2.1.1.3 Les organisations représentant les chefs d'établissement et les maîtres peuvent désigner des suppléants.

2.1.1.4 La composition de la Commission Académique de l'Emploi est révisée, à l'initiative de son président, à l'issue de chaque renouvellement de la Commission Consultative Mixte Académique.

2.1.2 Membres à titre consultatif

- les directeurs diocésains du ressort académique,
- un représentant des congrégations religieuses engagées dans l'Enseignement Catholique de l'académie,
- le représentant de l'Association territoriale FORMIRIS chargé du suivi des maîtres en stage de l'académie,
- un représentant de l'Observatoire académique SOLFEGE.
- un représentant de chaque organisation syndicale ne disposant que d'un siège pour les membres à titre délibératif

2.1.3 La Commission Académique de l'Emploi peut, en fonction des besoins, s'adjoindre toute autre personne qu'elle estimerait opportun de consulter,

2.2 Rôle

2.2.1 Rôle de la Commission Académique de l'Emploi

2.2.1.1 La Commission Académique de l'Emploi établit :

- la liste des établissements relevant du présent Accord,
- la liste des ensembles scolaires, sur proposition du Secrétaire Général du CAEC, après vérification, si nécessaire, auprès des autorités de tutelle,

Ne peuvent être considérés comme constituant un ensemble scolaire que les établissements ayant le même chef d'établissement ou les établissements ayant un chef d'établissement coordinateur.

Pour l'application du présent accord, le terme « établissement » désigne également les ensembles scolaires déclarés dans cette liste.

Elle remet ces listes à jour annuellement au plus tard le 31 décembre et les adresse au Rectorat et, pour affichage, aux établissements. Elle communique une copie de ces listes à la Commission Nationale de l'Emploi dans le Second degré.

2.2.1.2 Ayant connaissance de tous les services vacants ou susceptibles de l'être, des services protégés et de tous les maîtres devant ou demandant à participer au mouvement, la Commission Académique de l'Emploi adapte offres et demandes en tenant compte des priorités, des vœux présentés par les candidats et des remarques formulées par les chefs d'établissement sur le document de déclaration des emplois.

2.2.1.3 La Commission Académique de l'Emploi assume la responsabilité :

- d'établir ou de vérifier l'ordre des priorités ; la priorité accordée au maître s'applique sur l'ensemble du ressort territorial de la Commission Académique de l'Emploi,
- de proposer au moins un candidat pour chaque service en tenant compte des ordres de priorités.

2.2.1.3

La priorité donnée par une Commission Académique de l'Emploi s'applique à tous les départements de son ressort territorial, à savoir l'Académie.

02/04/08

2.2.1.3

La règle de l'article 2.2.1.3 de l'Accord sur l'emploi, à savoir la proposition par la commission académique de l'emploi d'au moins un candidat, s'applique même s'il n'y a qu'un seul candidat.

05/07/12

2.2.1.3

<p>2..2.1.4 La Commission Académique de l'Emploi prévient individuellement, par tous moyens, les maîtres contractuels et les maîtres délégués auxiliaires ainsi que les chefs d'établissement concernés des propositions qu'elle a faites.</p> <p>2.2.1.5 Si la Commission Académique de l'Emploi n'est pas en mesure d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un emploi à des maîtres contractuels en situation de perte totale ou partielle d'emploi, - un emploi aux maîtres demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé, - un emploi assorti d'un contrat définitif à des maîtres contractuels provisoires ayant validé leur 	<p>La Commission nationale de l'emploi du second degré rappelle que la commission académique de l'emploi assume la responsabilité de proposer au moins un candidat pour chaque service en tenant compte des ordres de priorités (cf. article 2-2-1-3 de l'Accord National Professionnel sur l'Organisation de l'Emploi des Maîtres des Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat d'Association),</p> <p>Eu égard à ce qui précède, même si un chef d'établissement n'a reçu qu'une candidature, la commission académique de l'emploi est tenue de lui proposer cette candidature étant entendu que ce chef d'établissement peut refuser cette proposition dans les conditions prévues par l'article 4.1.11 de l'accord précité.</p> <p>Par ailleurs, la Commission nationale de l'emploi rappelle que si une commission académique de l'emploi fait le choix de proposer plusieurs candidatures sur un même emploi, ces candidatures doivent être présentées en respectant les ordres de priorité et, pour celles bénéficiant du même ordre de priorité, en respectant l'ancienneté des maîtres.</p> <p style="text-align: right;">05/06/2023</p>
--	---

année de de stage,

- un emploi assorti d'un contrat provisoire permettant aux lauréats des concours externes ou internes et aux bénéficiaires de mesures de résorption de l'emploi précaire auxquels a été accordé un accord collégial de pouvoir effectuer leur année de stage

son président transmet le dossier des maîtres concernés aux présidents des Commissions Académiques de l'Emploi des académies voisines ou des académies choisies par les maîtres.

Si ces dernières ne peuvent pas régler le dossier de ces maîtres, elles en préviennent, dans les plus brefs délais, le président de la Commission Académique de l'Emploi qui les a saisies afin que ce dernier transmette le dossier des maîtres concernés au président de la Commission Nationale de l'Emploi.

2.2.1.6 La Commission Académique de l'Emploi constate les nominations effectuées par l'autorité académique et informe les Commissions Académiques de l'Emploi concernées des mutations inter académiques réalisées.

2.2.1.7 La Commission Académique de l'Emploi facilite la recherche d'une nouvelle délégation d'auxiliaire en proposant au moins un candidat aux chefs d'établissement ayant, à la fin du mouvement, des emplois vacants qui n'ont pu être pourvus par des maîtres titulaires d'un contrat définitif ou provisoire.

A cet effet, la Commission Académique de l'Emploi dresse la liste de tous les maîtres délégués auxiliaires de l'académie, par spécialité et en respectant les priorités définies à l'article 5.4.

2.2.1.8 La Commission Académique de l'Emploi vérifie et contrôle l'application du présent Accord dans les litiges résultant de son objet ou de son fonctionnement.

2.2.2 Rôle du président de la Commission Académique de l'Emploi

- 2.2.2.1 Le président de la Commission Académique de l'Emploi est responsable de la bonne application du présent Accord dans son académie.
- 2.2.2.2 Il propose un règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Commission.
- 2.2.2.3 Il prépare les travaux de la Commission et transmet les propositions aux personnes concernées.
- 2.2.2.4 Il veille à ce que les dossiers adressés par les chefs d'établissements concernés et les maîtres soient complets.
- 2.2.2.5 Il veille à ce que, en cas de réduction d'emploi, les procès-verbaux des consultations de comités d'entreprise ou de délégués du personnel et la liste des heures supplémentaires lui soient adressés par les chefs d'établissement.
- 2.2.2.6 Il intervient en tant que de besoin auprès des chefs d'établissement, des autorités de tutelle et des autorités académiques, pour toute question relative à l'organisation de l'emploi et à la bonne application du présent Accord.
- 2.2.2.7 Il veille, avec les directeurs diocésains, à la diffusion identique des informations à tous les membres titulaires de la Commission Académique de l'Emploi, et, lorsqu'elles existent, des sous-commissions,
- 2.2.2.8 Il vérifie la cohérence des listes établies par la Commission Académique de l'Emploi et le Rectorat, en particulier celles des services vacants, susceptibles d'être vacants et protégés et des maîtres relevant de la Commission Nationale d'Affectation.
- 2.2.2.9 Il reçoit les saisines prévues à l'article 6.1.
- 2.2.2.10 Il veille à la rédaction du procès-verbal de chaque réunion de la Commission Académique de l'Emploi. Ce procès-verbal est transmis à la Commission Nationale de l'Emploi sur sa demande et dans tous les cas où elle est saisie pour donner une interprétation ou pour étudier un litige.
- 2.2.2.11 Il dresse le bilan annuel des travaux de la Commission Académique de l'Emploi, l'adresse 15 jours

avant la réunion aux membres de la Commission, le soumet au vote de celle-ci et le transmet à la Commission Nationale de l'Emploi. Ce bilan est accompagné des résultats du vote et des éventuelles remarques des organismes, membres de la Commission.

2.3 Fonctionnement

2.3.1 Le bureau de la Commission Académique de l'Emploi

Selon les dispositions du règlement intérieur, le bureau comprend le président de la Commission Académique de l'Emploi et, en nombre égal, au moins un représentant des organisations professionnelles de chefs d'établissement représentant les établissements et un représentant des syndicats de maîtres.

Ce bureau détermine le calendrier de travail de la Commission et assume les fonctions qui lui sont imparties par le règlement intérieur.

2.3.2 Les Sous-Commissions de l'Emploi

La Commission Académique de l'Emploi peut créer des sous-commissions de l'emploi ou des groupes de travail dont elle coordonne et contrôle les travaux et dont elle assume la responsabilité.

2.3.3 Le Règlement Intérieur

La Commission Académique de l'Emploi, sur proposition de son président, fixe son règlement intérieur et le communique aux établissements pour que les chefs d'établissement en assurent la diffusion auprès des maîtres.

Ce règlement :

- précise les conditions de vote en séance,
Le vote doit être organisé paritairement : le collège des représentants des chefs d'établissement a le même nombre de voix que le collège des représentants des maîtres.
A l'intérieur de chaque collège, tous les représentants présents disposent du même nombre de voix.
- définit la procédure à adopter en cas de partage égal des voix,

2.3.2

Lorsqu'il existe des sous-commissions départementales (CDE) de la CAE, leur composition doit-elle répliquer celle de la CAE, pour chaque département ?

L'organisation des commissions départementales de l'emploi est de la seule responsabilité de la Commission Académique de l'Emploi. La Commission Nationale de l'Emploi rappelle que c'est la Commission Académique de l'Emploi qui porte la responsabilité des propositions formulées.

21/03/06

- précise la liste des documents à envoyer aux membres de la Commission Académique de l'Emploi préalablement aux réunions et la liste des documents devant être mis à la disposition des membres lors des séances de travail.

Les membres de la Commission Académique de l'Emploi doivent recevoir :

dans les mêmes temps, tous les documents envoyés aux établissements, en particulier :

- la liste des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants, quelle que soit leur quotité horaire,
- la liste des maîtres titulaires d'un contrat définitif en réduction de service et assimilés.

dès qu'elles sont établies :

- la liste des établissements disposant d'un tuteur,
- la liste des emplois réservés pour accueillir les lauréats des concours externes effectuant leur année de stage en alternance,
- la liste des heures supplémentaires prévisibles en début de mouvement,
- la liste, par emploi et par établissement, des candidatures,
- la liste des maîtres titulaires d'un contrat provisoire,
- la liste des lauréats des concours et des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire,
- la liste des maîtres délégués auxiliaires par spécialité et en respectant les priorités définies à l'article 5.4.

Par ailleurs, le document édité par SOLFEGE relatif aux heures supplémentaires de l'année en cours est mis à disposition des membres de la Commission Académique de l'Emploi dès parution.

Les membres de la Commission Académique de l'Emploi doivent avoir accès aux procès-verbaux adoptés par les comités d'entreprise ou des délégués du personnel en cas de réduction d'emplois.

En séance, -et à titre confidentiel-, ils doivent disposer de tous les éléments permettant de vérifier la priorité accordée à chaque demande, notamment les dossiers de candidatures déposés par les maîtres.

De plus, le règlement intérieur :

- définit les méthodes de travail adoptées pour l'exercice de ses responsabilités et le traitement des dossiers,
Si un travail préparatoire est organisé, la Commission Académique de l'Emploi doit néanmoins examiner et adopter en séance plénière les priorités données aux candidatures et les propositions faites aux chefs d'établissement. La Commission Académique de l'Emploi doit apporter au besoin les rectifications nécessaires compte tenu des règles établies par le présent Accord.
- précise le mode de renouvellement annuel du Bureau,
- prévoit les modalités de remboursement des frais de déplacement des membres de la Commission Académique de l'Emploi,
- précise les modalités selon lesquelles les parties prenantes à un litige sont entendues,
- rappelle que les membres de la Commission Académique de l'Emploi et des sous-commissions éventuelles sont astreints au devoir de discrétion quant aux renseignements personnels donnés sur les candidats.

2.3.4 Le Calendrier

Sur proposition de son bureau, la Commission Académique de l'Emploi établit son calendrier et le communique à tous les établissements de l'académie, aux présidents des Commissions Académiques de l'Emploi des académies limitrophes et au président de la Commission Nationale de l'Emploi pour transmission aux autres Commissions Académiques de l'Emploi.

Ce calendrier doit être harmonisé avec celui établi par :

- le Ministère,
- le Rectorat,
- les autres Commissions Académiques de l'Emploi,
- la Commission Nationale de l'Emploi,

Il est institué une Commission Nationale de l'Emploi, présidée par le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique ou son représentant.

3.1 Composition

3.1.1 Membres à titre délibératif

La Commission Nationale de l'Emploi se compose de représentants de maîtres et de chefs d'établissement désignés par :

- d'une part, les syndicats de maîtres signataires du présent Accord,
- d'autre part, les organisations professionnelles de chefs d'établissement représentant les établissements signataires du présent Accord.

Chaque organisation syndicale de maîtres peut désigner au plus deux représentants.

Les organisations professionnelles de chefs d'établissement représentant les établissements désignent conjointement un nombre de représentants égal au plus à celui des représentants de maîtres.

Chaque collège dispose du même nombre de voix.

Au sein de chaque collège, chaque organisme dispose du même nombre de voix.

Un membre peut donner un pouvoir à un autre membre de son collège.

Il est possible d'envisager la désignation de suppléants.

Chaque organisme signataire du présent Accord envoie au président de la Commission Nationale de l'Emploi la liste de ses représentants (titulaires et suppléants éventuels) ainsi que leurs coordonnées et l'informe de toute modification ultérieure de la délégation.

Les convocations aux réunions sont envoyées aux membres titulaires, charge à eux de transmettre éventuellement convocations et documents à leurs suppléants.

3.1.2 Membres à titre consultatif

A ce titre, la Commission Nationale de l'Emploi comprend :

- un représentant des congrégations religieuses engagées dans l'Enseignement Catholique,
- un président de Commission Académique de l'Emploi, directeur diocésain mandaté par ses pairs,
- toute autre personne qualifiée que la Commission estimerait opportun de consulter.

3.2 Rôle

3.2.1 La Commission Nationale de l'Emploi donne l'interprétation du présent Accord à la demande des Commissions Académiques de l'Emploi ou des parties signataires.

3.2.2 La Commission Nationale de l'Emploi examine les conditions d'application du présent Accord et tire les conclusions des bilans qui lui sont adressés.

3.2.3 La Commission Nationale de l'Emploi vérifie, dans les litiges qui lui sont soumis, la conformité au présent Accord des procédures suivies par les Commissions Académiques de l'Emploi. Elle donne les éléments nécessaires permettant une bonne application de l'Accord.

3.2.4 La Commission Nationale de l'Emploi donne au début du premier trimestre de l'année civile des indications de calendrier permettant une harmonisation du fonctionnement des Commissions Académiques de l'Emploi.

3.2.5 La Commission Nationale de l'Emploi est habilitée à donner un avis aux autorités académiques sur les problèmes liés à l'emploi à l'intérieur des établissements relevant du présent Accord.

3.3 Bureau

La Commission Nationale de l'Emploi désigne en son sein un bureau. Il est présidé par le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique ou son représentant. Il comprend un représentant des organisations professionnelles de chefs d'établissement représentant les établissements et un représentant des syndicats de maîtres. Il est renouvelé au début de chaque année civile.

Titre 4 LES OBLIGATIONS RESPECTIVES des CHEFS d'ETABLISSEMENT et des MAITRES

4.1 Obligations du chef d'établissement

- 4.1.1** Le chef d'établissement porte à la connaissance de tous les maîtres le présent Accord, ses modalités de fonctionnement et toutes les informations publiées par la Commission Académique de l'Emploi et la Commission Nationale de l'Emploi à l'intention des maîtres.
- 4.1.2** Le chef d'établissement met en place les consultations prévues à l'article 5.2 du présent Accord dès lors que l'emploi d'un maître est supprimé ou réduit notamment suite à une diminution de la dotation horaire globale ou à la fermeture de classes ou options.
- 4.1.3** Lorsque le service d'un maître contractuel est menacé de suppression totale ou partielle, le chef d'établissement informe obligatoirement, sans délai et par écrit, l'intéressé de cette décision et le président de la Commission Académique de l'Emploi.
- 4.1.4** Dans le cas où le service menacé de suppression totale ou partielle est celui d'un maître titulaire du public, le chef d'établissement en informe obligatoirement, sans délai et par écrit, l'intéressé, le Recteur et le président de la Commission Académique de l'Emploi en tenant compte du calendrier rectoral prévu pour le mouvement de l'emploi dans les établissements publics.
- 4.1.5** Dans les cas prévus par les trois articles précédents, le chef d'établissement joint au dossier transmis sans délai au président de la Commission Académique de l'Emploi les procès-verbaux des consultations du comité d'entreprise ou des délégués du personnel en cas de réduction d'emploi.
- 4.1.6** Le chef d'établissement adresse un récépissé de candidature aux maîtres qui ont postulé dans son établissement.
- 4.1.7** Le chef d'établissement établit et transmet au président de la Commission Académique de l'Emploi, suivant un calendrier fixé par celle-ci :
- la liste des candidats lui ayant signalé leur inscription aux différents concours,
 - les prévisions de création, suppression de services quelle que soit leur quotité horaire,
 - la liste des services vacants et susceptibles d'être vacants quelle que soit leur quotité horaire,
 - la liste des services protégés,
 - la liste des maîtres contractuels considérés en perte d'emploi ou en réduction horaire,
 - la liste des maîtres contractuels demandant leur mutation,

- la liste des maîtres contractuels souhaitant un complément horaire dans l'établissement,
- la liste de tous les maîtres délégués auxiliaires,
- la liste des heures supplémentaires prévisibles en début de mouvement.

4.1.8 Les listes suivantes s'imposent collégalement aux chefs d'établissement :

- la liste des maîtres contractuels en perte d'emploi totale ou partielle,
- la liste des maîtres contractuels en mutation,
- la liste des maîtres demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé,
- la liste des maîtres titulaires d'un contrat provisoire ayant validé leur année de stage dans un établissement relevant du présent Accord et demandant un premier emploi en contrat définitif,
- la liste des lauréats des concours et des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire dès lors que les uns et les autres ont obtenu un accord collégial.

4.1.9 Le Chef d'établissement doit recevoir le ou les candidats qui lui sont ainsi proposés par la Commission Académique de l'Emploi et qui lui demandent rendez-vous.

4.1.10 Pour pourvoir aux services vacants ou protégés, le Chef d'établissement prend en compte la ou les propositions établie(s) par la Commission Académique de l'Emploi avant de donner son avis à l'autorité académique.

4.1.11 En cas de refus de la proposition de la Commission Académique de l'Emploi, le chef d'établissement fait part des raisons motivant sa décision au président. Ce dernier informe la Commission des raisons du refus. Si les raisons sont légitimes, le président soumet une autre proposition de la commission. Si les raisons ne sont pas recevables, aucune autre proposition ne pourra être faite.

En cas de refus persistant, le président demande un écrit au chef d'établissement en vue de saisir l'autorité de tutelle dont dépend le chef d'établissement.

4.2 Obligations du maître contractuel

4.2.1 Autant que faire se peut, le maître contractuel doit postuler sur plus d'un service vacant ou susceptible d'être vacant.

4.2.2 Le maître contractuel qui a l'intention de démissionner ou de partir à la retraite à la fin de l'année scolaire doit en informer l'autorité académique, sous couvert de son chef d'établissement, en respectant le calendrier fixé de manière à ce que son service puisse figurer sur la liste des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants.

4.2.3 Le maître contractuel qui souhaite ou doit participer au mouvement doit en informer, sous couvert de son chef d'établissement, le président de la Commission Académique de l'Emploi, dans le respect du calendrier prévu par la Commission Académique de l'Emploi.

Le maître contractuel qui n'est pas en exercice dans un établissement en informe directement le président de la Commission Académique de l'Emploi dans le respect du calendrier prévu par elle.

Le maître contractuel qui doit participer obligatoirement au mouvement est :

- le maître en réduction de service et assimilé (cf. article 5.3.1),
- le maître demandant sa réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé,
- le maître titulaire d'un contrat provisoire ayant validé son année de stage et demandant un premier emploi en contrat définitif. Seul le maître qui était déjà titulaire d'un contrat définitif dans la même discipline peut, s'il le souhaite, demeurer dans l'établissement de stage, sans participer au mouvement, si ledit établissement était celui où il était affecté précédemment,
- le lauréat d'un concours ou le bénéficiaire d'une mesure de résorption de l'emploi précaire à qui a été accordé un accord collégial.

Le maître contractuel qui demande à participer au mouvement est le maître en demande de mutation et assimilé (cf. article 5.3.2).

4.2.4 Le maître contractuel dont le service est réduit, mais qui ne perd pas pour autant son contrat, doit préciser lors de son inscription au mouvement s'il demande un complément horaire dans un autre

4.2.4

établissement (le service qui lui reste n'est pas à déclarer vacant, ni susceptible d'être vacant) ou un service au moins équivalent à celui qu'il avait (le service qui lui reste est alors déclaré susceptible d'être vacant).

4.2.5 Le maître contractuel qui s'inscrit à un concours doit en avertir, par tous moyens, son chef d'établissement, au plus tard 15 jours après la date de clôture des inscriptions.

4.2.6 Le maître contractuel ayant obtenu une mutation dans une autre académie s'engage à prévenir sans délai son chef d'établissement, le président de la Commission Académique de l'Emploi et le rectorat, sous couvert de son chef d'établissement, dès réception de sa nouvelle nomination.

4.3 Obligations du maître délégué auxiliaire

4.3.1 Le maître délégué auxiliaire qui s'inscrit à un concours ou dans tout autre dispositif d'accès à un contrat provisoire doit en avertir, par tous moyens, le président de la Commission Académique de l'Emploi sous couvert de son chef d'établissement, au plus tard 15 jours après la date de clôture des inscriptions à ce concours.

Dans le cas où un maître délégué auxiliaire n'exerce pas à cette date, il doit transmettre l'information, par tous moyens, au président de la Commission Académique de l'Emploi.

Le maître délégué auxiliaire doit avertir le président de la Commission Académique de l'Emploi de son admissibilité et de son admission.

4.3.2 Tout maître délégué auxiliaire désirant retrouver un emploi doit en informer le président de la Commission Académique de l'Emploi. Celle-ci, en réponse, l'informe de la procédure à suivre pour accéder à une nouvelle délégation d'auxiliaire.

Un maître en perte d'heures bénéficie de la priorité A2 dans toutes les académies où il exerce.

Si le maître souhaite postuler un emploi supérieur à la quotité perdue, la quotité conservée par le maître doit être déclarée susceptible d'être vacante. La priorité A2 s'exerce alors dans les académies où il exerce sur tout service vacant ou susceptible d'être vacant.

03/04/14

5.1 Déclaration des services

5.1.1 Les services vacants

Toutes les heures postes non attribuées à un maître contractuel doivent être déclarées vacantes.

Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés,
- aux services autres que les services protégés occupés par des maîtres délégués,
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat,
- aux services devenus vacants consécutivement à un congé parental ou une disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service est protégé,
- aux services libérés par les maîtres achevant leur année de stage,
- aux fractions de services libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé,
- aux fractions de services libérées par un maître voulant travailler à temps incomplet.

Lors de la déclaration en vue de la publication des emplois, le chef d'établissement peut mentionner par écrit des critères pédagogiques particuliers liés aux services déclarés vacants ou susceptibles d'être vacants dès lors qu'ils se réfèrent à des exigences réglementaires.

Lorsqu'un service vacant n'a pas été déclaré, il ne peut donner lieu à une proposition de nomination d'un maître contractuel ou d'un délégué auxiliaire, sauf si le chef d'établissement justifie des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ce service.

5.1.2 Les services susceptibles de devenir vacants

Les services déclarés susceptibles d'être vacants sont ceux des maîtres :

- demandant leur mutation,
- en réduction de service souhaitant retrouver un emploi dans un autre établissement,
- ayant déclaré leur intention de partir en retraite.

Les services déclarés susceptibles d'être vacants deviennent vacants dès lors que les maîtres obtiennent une nouvelle nomination, ou sont admis à la retraite.

5.1.1

Le service résultant de la création d'une ULIS doit être publié sur la liste des emplois du second degré.

C'est donc à la Commission Académique de l'Emploi d'examiner les candidatures des maîtres postulant cet emploi et ce dans le cadre de l'Accord sur l'Emploi du Second Degré.

En tout état de cause, les demandes doivent être examinées dans l'ordre suivant :

- Demande des maîtres titulaires d'un diplôme ASH,
- Demandes des maîtres suivant une formation diplômante ASH,
- Demandes des maîtres sans qualification ASH

03/04/14

5.1.1

Le maître qui était déjà titulaire d'un contrat définitif dans la même discipline peut, s'il le souhaite, demeurer dans l'établissement de stage, sans participer au mouvement, si ledit établissement était celui où il était affecté précédemment. (Cf. article 4-2- 3). Dans cette hypothèse, le service du maître n'est pas déclaré vacant.

07/04/15

Lorsque les services susceptibles d'être vacants deviennent vacants, le chef d'établissement peut modifier, à quotité horaire égale, la répartition de ces services et en avertit la Commission Académique de l'Emploi dans les plus brefs délais.

5.1.3 Les services protégés

Les services protégés sont les services des maîtres ayant interrompu temporairement leurs fonctions pour des raisons prévues par la réglementation en vigueur, et ce pour la durée prévue par la dite réglementation, (congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, congé pour maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée, congé pour action de formation, décharge d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps partiel de plein droit pour raisons familiales, etc.).

5.1.4 Les services réservés

Les services réservés sont des services vacants ou protégés réservés pour permettre à des lauréats des concours externes, titulaires de l'accord collégial, d'effectuer leur année de stage en alternance.

La Commission Académique de l'Emploi dresse, chaque année, la liste des services réservés à partir des propositions des ISFEC et/ou des SAAR de son ressort territorial. Ces propositions prennent en compte la capacité des établissements à offrir un support de stage compatible avec les contraintes de l'alternance et la présence d'un tuteur (la liste des établissements disposant d'un tuteur doit être communiquée à la Commission Académique de l'Emploi). Ces emplois sont publiés avec la mention de la réservation ; ils ne peuvent être sollicités par les maîtres participant au mouvement.

Un emploi ne peut être réservé si, dans la même discipline et le même établissement, une perte d'heures ou de services est déclarée.

La réservation des emplois est effectuée au début du mouvement, avant la publication des emplois.

Cette liste peut être modifiée, en cours de mouvement, lorsque la Commission Académique de l'Emploi ne peut résoudre une situation d'un maître en perte d'heures ou de services. Dans ce cas le (ou les) service(s) réservé(s) qui est (ou sont) repris au bénéfice de ce maître doit (ou doivent) être compensé(s) par une réservation complémentaire de la même quotité horaire.

5.2 Modalités à respecter en cas de réduction de service

5.1.3

La réglementation ne permet pas de protéger les heures libérées par un enseignant prenant une responsabilité de chef d'établissement. Elles doivent donc être déclarées vacantes.

21/03/06

5.1.3

Un maître qui cesse ses fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex chef de travaux) n'est pas tenu de participer au mouvement de l'emploi si le volume horaire nécessaire dans sa discipline de contrat est disponible dans l'établissement.

Si tel n'est pas le cas, il participe au mouvement avec :

- la codification A2 dans sa discipline de contrat si la cessation de fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques lui est imposée
- la codification B1 ou B2 s'il décide lui-même d'y mettre fin. Si le maître ne postule que des emplois dans sa discipline de contrat, sa demande est recodifiée A3.

01/06/17

5-2

<p>5.2.1 Lorsqu'il y a nécessité de réduire les services dans l'établissement, cette réduction de service fait l'objet d'une consultation des maîtres des disciplines concernées.</p>	<p>Les dispositions dont bénéficient les maîtres en perte d'heures ou d'emploi s'appliquent quelle que soit la date à laquelle est connue leur perte d'heures ou d'emploi.</p> <p style="text-align: right;">26/05/16</p> <p>5-2</p> <p>Lors d'une fusion d'établissements, l'ensemble des maîtres exerçant dans l'établissement dont le contrat est résilié est mis en perte d'emploi.</p> <p>La Commission nationale de l'emploi du second degré recommande que les demandes des maîtres ainsi mis en perte d'emploi et postulant un emploi dans l'établissement résultant de la fusion fassent l'objet d'une attention particulière</p> <p style="text-align: right;">23/03/16</p> <p>5.2.1</p> <p>La discipline « lettres modernes » enseignée par un enseignant dont la discipline de contrat est « lettres classiques » est considérée statutairement comme une discipline du contrat du dit maître.</p> <p>A l'inverse, les disciplines « latin et grec » enseignées par un enseignant dont la discipline de contrat est « lettres modernes » sont considérées comme des disciplines complémentaires du contrat du dit maître.</p> <p style="text-align: right;">30/03/12</p> <p>5.2.1</p>
--	---

<p>5.2.2 Les maîtres handicapés, et reconnus comme tels par les commissions compétentes, ne peuvent être, sans leur accord, mis au mouvement sauf si la dotation horaire totale dans leur discipline ne permet pas de maintenir leur service.</p>	<p>Lorsqu'il y a nécessité de procéder à une réduction d'heures dans un enseignement ne correspondant pas à une discipline de recrutement (STI2D, ECJS, TPE, accompagnement personnalisé,...), la procédure permettant de désigner le maître devant subir cette perte d'heures est la suivante :</p> <p>1°) L'ensemble des maîtres assurant l'enseignement touché par la compression horaire est pris en considération. La désignation parmi ces maîtres de celui ayant l'ancienneté de services la plus faible (ancienneté calculée selon les règles prévues à l'article 5.5.2) permet de déterminer la discipline qui sera au final touchée par la perte d'heures, à savoir celle du contrat du maître ci-avant désigné.</p> <p>2°) Une fois cette discipline de recrutement déterminée, le maître devant supporter la perte d'heures est désigné parmi les maîtres enseignant la dite discipline dans les conditions prévues par l'article 5.2.7.</p> <p style="text-align: right;">30/01/13</p> <p>5.2.1 et 5.2.7</p> <p>Le chef d'établissement engage une concertation collective avec les maîtres de la discipline concernée afin de rechercher un enseignant volontaire pour être déclaré en réduction d'horaire, voire d'emploi.</p> <p>En l'absence d'accord entre les enseignants concernés, l'ordre des départs s'établit en</p>
--	--

- 5.2.3** Le service d'enseignement assuré concomitamment à la fonction de direction par le chef d'établissement et celui de son adjoint déclaré reconnu comme tel par l'administration en référence aux dispositions de la circulaire du 11 juillet 1995 sont préservés sauf si la dotation horaire totale dans leur discipline ne le permet pas.
- 5.2.4** Conformément à l'article 4.1.5, le comité d'entreprise est obligatoirement consulté (ou, à défaut, les délégués du personnel). Le chef d'établissement communique le procès-verbal sans délai au président de la Commission Académique de l'Emploi.
- 5.2.5** Les services des maîtres sont réorganisés par le chef d'établissement dans la mesure du possible (heures supplémentaires à répartir en compensation, demande de services réduits, départs en retraite, ...) et en tenant compte de l'intérêt des élèves et des obligations spécifiques aux divers cycles d'enseignement.

fonction de l'ancienneté calculée conformément à l'article 5-5-2. Le maître déclaré en réduction d'horaire ou en perte d'emploi est celui ayant l'ancienneté la plus faible.

En cas de pluralité de volontaires, est déclaré en réduction d'horaire ou en perte d'emploi le maître volontaire ayant l'ancienneté la plus importante calculée selon l'article 5-5-2 sauf si, parmi les volontaires, figure le maître qui aurait dû réglementairement être déclaré en réduction d'horaire ou en perte d'emploi (cf. paragraphe supra) ; dans cette hypothèse, ce dernier est déclaré en réduction d'horaire ou perte d'emploi.

Lorsqu'elles existent, les instances représentatives du personnel doivent être consultées. Le procès-verbal de cette consultation est envoyé au président de la Commission Académique de l'Emploi.

En l'absence d'instances représentatives, le résultat de la concertation doit être consigné par écrit et communiqué au président de la Commission Académique de l'Emploi.

05/04/15

5-2-1

Un maître ne peut être mis en perte d'heure en raison d'une nouvelle organisation pédagogique de l'établissement comprenant une modification des volumes horaires ne relevant pas d'une discipline (soutien, accompagnement, ...) ou une modification de la répartition de ces heures entre

<p>5.2.6 Lorsque plusieurs unités pédagogiques (lycée, collège) forment un « ensemble scolaire » (au sens de l'article 2.2.1.1), c'est l'ensemble de leurs maîtres qui est pris en compte.</p> <p>Dans le cas où un maître contractuel exerce dans plusieurs unités pédagogiques d'un même ensemble, sauf demande de mutation, il ne participe pas au mouvement si son horaire total hors heures supplémentaires est inchangé. Seule la répartition de son horaire entre les unités pédagogiques est à modifier.</p> <p>5.2.7 Une fois achevées les consultations dans le cadre de l'établissement, le chef d'établissement propose les mesures à prendre au président de la Commission Académique de l'Emploi et au Recteur d'académie.</p>	<p>les enseignants si le volume total d'heures postes de la DGH de l'établissement n'est pas modifié.</p> <p>Cette règle s'applique également en cas de modification de structure pédagogique n'entraînant pas une variation des volumes horaires disciplinaires.</p> <p style="text-align: right;">05/07/17</p> <p>5.2.6</p> <p>L'article 5-2-6 ne s'applique qu'une fois l'ensemble scolaire constitué.</p> <p>Toutefois, la Commission nationale de l'emploi du second degré recommande que les demandes des maîtres mis en perte d'emploi dans l'un des établissements et postulant dans l'autre établissement appelé à faire partie du futur ensemble scolaire fassent l'objet d'une attention particulière.</p> <p style="text-align: right;">23/03/16</p> <p>5-2-6</p> <p>Lorsqu'un chef d'établissement dirige plusieurs établissements, ayant chacun leur RNE et ne formant pas un ensemble scolaire, les modalités à respecter en cas de réduction de service (article 5.2 de l'Accord National Professionnel sur l'Organisation de l'Emploi des Maîtres des Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat d'Association) s'appliquent dans le seul établissement concerné par la perte horaire.</p> <p style="text-align: right;">05/07/17</p> <p>5.2.1 et 5.2.7</p>
--	--

Les délégués rectoraux et les maîtres titulaires d'un contrat provisoire participant obligatoirement au mouvement et, en l'absence de maîtres de l'établissement souhaitant se porter volontaires par écrit auprès du chef d'établissement, les réductions de service s'appliquent dans les disciplines concernées :

- d'abord aux maîtres titulaires de l'Enseignement public, en tenant compte du calendrier du mouvement de l'enseignement public,
- puis aux maîtres sous contrat définitif.

A l'intérieur de chacune des catégories définies ci-dessus, la priorité retenue en cas de réduction de service est l'ancienneté des services calculée selon les règles prévues à l'article 5.5.2. Le maître qui a la plus faible ancienneté est déclaré en perte d'emploi.

Le président en informe la Commission Académique de l'Emploi. Celle-ci prend en charge le réemploi prioritaire des maîtres touchés par ces mesures.

Le chef d'établissement engage une concertation collective avec les maîtres de la discipline concernée afin de rechercher un enseignant volontaire pour être déclaré en réduction d'horaire, voire d'emploi.

En l'absence d'accord entre les enseignants concernés, l'ordre des départs s'établit en fonction de l'ancienneté calculée conformément à l'article 5-5-2. Le maître déclaré en réduction d'horaire ou en perte d'emploi est celui ayant l'ancienneté la plus faible.

En cas de pluralité de volontaires, est déclaré en réduction d'horaire ou en perte d'emploi le maître volontaire ayant l'ancienneté la plus importante calculée selon l'article 5-5-2 sauf si, parmi les volontaires, figure le maître qui aurait dû réglementairement être déclaré en réduction d'horaire ou en perte d'emploi (cf. paragraphe supra) ; dans cette hypothèse, ce dernier est déclaré en réduction d'horaire ou en perte d'emploi.

Lorsqu'elles existent, les instances représentatives du personnel doivent être consultées. Le procès-verbal de cette consultation est envoyé au président de la Commission Académique de l'Emploi.

En l'absence d'instances représentatives, le résultat de la concertation doit être consigné

par écrit et communiqué au président de la Commission Académique de l'Emploi.

05/04/15

5.2.7

Il convient d'informer le maître titulaire, dans des délais compatibles avec le calendrier du mouvement de l'enseignement public, qu'il est remis à la disposition du Recteur. Les fonctionnaires ne peuvent obtenir un complément d'horaire dans un autre établissement ou un nouveau service à temps complet dans le cadre du mouvement de l'emploi de l'enseignement privé.

03/04/14

5.2.7

Les services ministériels ont indiqué que sont prioritaires pour garder leur service les maîtres dont le contrat correspond à la discipline faisant l'objet d'une diminution du nombre d'heures.

En conséquence, les maîtres assurant des compléments de service dans une discipline touchée par des réductions horaires sont systématiquement déclarés en perte d'heures et doivent rechercher un complément de service dans la discipline de leur contrat.

21/03/06

5.2.7

5.3 Définitions des demandes des maîtres contractuels

5.3.1 Demandes correspondant à des réductions ou suppressions de service

Par maîtres dont le service est réduit ou supprimé, il convient d'entendre tous les maîtres qui, consécutivement à une diminution de la dotation globale horaire ou à une modification des structures de l'établissement, doivent voir leur service supprimé ou réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année en cours, et ce dès la première heure.

La perte d'une ou plusieurs heures supplémentaires annuelles n'est pas constitutive d'une réduction de service.

Au-delà des établissements où ils ont postulé, ces maîtres sont, si nécessaire, considérés comme candidats sur tous les services vacants ou susceptibles d'être vacants de leur spécialité dans la (ou les) académie(s) proposée(s) par la Commission Nationale d'Affectation.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

La Commission Nationale de l'Emploi rappelle qu'un maître contractuel ne peut être mis en perte d'emploi pour donner des heures à un nouveau chef d'établissement. Dans l'hypothèse où un enseignant accepte par écrit, suite à la demande écrite de l'autorité de tutelle, d'abandonner des heures au profit du nouveau chef d'établissement, la Commission Académique de l'Emploi doit en prendre acte dans un procès verbal et lui garantir l'attribution des heures qui deviendraient ultérieurement vacantes dans sa discipline dans ledit établissement.

02/04/08

5-2-7

En cas de réduction horaire, les maîtres dont la discipline de contrat n'est pas spécifique à l'unité pédagogique considérée sont touchés avant les autres maîtres. Par discipline de contrat, il faut entendre discipline de recrutement.

05/04/17

- les maîtres qui ont bénéficié de cette même priorité, lors du mouvement de l'année précédente et dont la situation a été mal réglée. Ces situations doivent avoir été actées dans un procès-verbal de la Commission Académique de l'Emploi,
- les chefs d'établissement, les chefs d'établissement adjoints et les chargés de formation des maîtres, cessant leur activité et demandant à reprendre une activité d'enseignement, et les maîtres demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé,
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet demandant à compléter leur service,
- les maîtres bénéficiant de cette priorité dans une autre académie et dont les dossiers ont été transmis par les présidents de Commission Académique faute de services vacants dans leur académie.

5.3.2 Demandes de mutation

Ces demandes concernent :

- les maîtres contractuels autorisés définitivement, pour un motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif,
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif à temps plein, exerçant sur au moins 3 établissements en dehors d'un ensemble scolaire et demandant un regroupement de leurs services,
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif souhaitant changer d'établissement,
- les maîtres demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé, dans une académie autre que leur académie d'origine.

5-3-2

Les commissions académiques de l'Emploi limitrophes à celle de l'Académie où un maître bénéficie de la codification B3 (*mutation motivée par les impératifs familiaux ou exigences de la vie sacerdotale ou religieuse (cf modalités d'application)*) peuvent également lui accorder cette codification si ce maître postule également dans ces académies .

03/04/14

5-3-2

Un maître dont le service est partagé sur trois établissements bénéficie de la codification B1 dans chacune des académies où il exerce.

03/04/14

5-3-2

La demande d'emploi d'un maître contractuel ayant obtenu l'accord collégial et exerçant actuellement dans un établissement n'appartenant pas au réseau de l'enseignement catholique doit être traitée directement par la commission de l'emploi de la ou des académie(s) dans laquelle ou lesquelles ce maître postule pour exercer dans un établissement catholique.

La demande de mutation de ce maître est codifiée selon les dispositions de l'Accord National Professionnel sur l'Organisation de l'Emploi des Maîtres des Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat d'Association.

03/04/14

5.3.2

La Commission Nationale de l'Emploi du Second Degré décide que la codification B3 au titre de la résidence de l'enfant doit être appliquée à la demande d'un maître alors même que l'enfant concerné est celui de son conjoint étant entendu que la notion de conjoint est celle retenue par le point 5-1 des modalités d'application de l'Accord National Professionnel sur l'Organisation de l'Emploi des Maîtres des Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat d'Association.

La Commission Académique de l'Emploi doit disposer des justificatifs prévus par les points 5-1 et 5-2 des modalités d'application sus évoquées.

04/16

5.3.3 Demandes des maîtres titulaires d'un contrat provisoire demandant un premier emploi en contrat définitif

5.3 .3

Réserve faite des maîtres qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif dans la même discipline, ces maîtres participent obligatoirement au mouvement et, ne peuvent, sauf cas exceptionnel, être nommés dans le dernier établissement d'exercice.

En tant que de besoin, ces maîtres sont considérés comme candidats sur tous les services vacants de leur spécialité dans l'académie où ils ont obtenu l'accord collégial ou dans la (ou les) académie(s) proposée(s) par la Commission Nationale d'Affectation.

5.3.4 Demandes des lauréats des concours externes soumis à une obligation de formation

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord collégial, ces maîtres demandent un service à mi-temps leur permettant d'effectuer leur année de stage en alternance.

Ils sont considérés comme candidats sur tous les services. Dans toute la mesure du possible, ces maîtres sont proposés sur les services réservés

Ces maîtres participent obligatoirement au mouvement lorsque le stage est validé. Sauf circonstances exceptionnelles, actées dans un procès-verbal de la Commission Académique de l'Emploi, ils ne peuvent être proposés sur le support sur lequel ils ont effectué leur stage.

5.3.5 Demandes des lauréats des autres concours, des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi et des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord collégial, ces demandes concernent :

- les demandes des lauréats d'un concours de troisième voie,
- les demandes des lauréats d'un CAER,
- les maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- les demandes des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire.

En tant que de besoin, ces enseignants sont considérés comme candidats sur tous les services pouvant être utilisés pour effectuer l'année de stage dans l'académie où ils ont obtenu l'accord collégial.

Les nominations des lauréats des CAER et des maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation

Tout en rappelant que ces maîtres doivent participer obligatoirement au mouvement, la Commission nationale de l'emploi du second degré considère que l'existence d'un emploi vacant dans l'établissement d'exercice du stagiaire constitue un des cas exceptionnels prévus par l'article 5-3-3 (rappel : un emploi réservé n'est pas vacant).

23/03/16

d'emploi devront tenir compte des impératifs de la formation, notamment de la proximité du professeur conseiller pédagogique.

Ces nominations sont faites à titre provisoire pour l'année de stage.

Les maîtres dont l'année de stage est renouvelée doivent à nouveau participer au mouvement et être nommés de préférence dans un autre établissement.

5.4 Définitions des demandes des maîtres délégués auxiliaires

Ces demandes concernent :

- les demandes des délégués auxiliaires, titulaires d'un CDI, souhaitant trouver une nouvelle délégation,
- les demandes des délégués auxiliaires souhaitant trouver une nouvelle délégation.

5.5 Etude des demandes

5.5.1 Organisation du mouvement

Les modalités d'application annexées au présent accord détaillent l'organisation du mouvement. Elles sont révisables annuellement par la Commission Nationale de l'Emploi, avant les opérations du mouvement.

5.5.1

La proposition d'un maître sur un emploi non publié doit être réservée, à titre exceptionnel, aux seuls maîtres dont le dossier est susceptible d'être remonté en Commission nationale d'affectation, à savoir :

- 1°) les maîtres en perte d'emploi,
- 2°) les maîtres lauréats d'un concours ayant validé leur année probatoire et demandant un premier emploi en contrat définitif,
- 3°) les maîtres lauréats d'un concours demandant un contrat provisoire pour effectuer leur année de stage.

Si une telle proposition est faite à un maître de l'une des deux premières catégories précitées dans le cadre du mouvement de l'année N, ce maître est

tenu de participer au mouvement de l'année N + 1 avec la codification qui était la sienne au titre du mouvement de l'année N.

Les maîtres en mutation ne peuvent pas être nommés sur des emplois non publiés.

11.06.21

L'emploi relevant de l'enseignement spécialisé (emploi ASH) est publié et géré par la commission académique de l'emploi s'il est rattaché administrativement dans un établissement du second degré et par la commission diocésaine de l'emploi si ce rattachement est dans un établissement du premier degré.

En raison de l'existence de deux accords distincts régissant l'organisation du mouvement de l'emploi dans le premier et dans le second degré, le maître relevant du premier degré candidatant sur un emploi ASH relevant du second degré ne bénéficie d'aucune codification particulière. Il peut bien entendu être proposé sur un tel emploi mais sans bénéficier d'une priorité particulière.

En tout état de cause, les demandes doivent être examinées dans l'ordre suivant :

- Demande des maîtres titulaires d'un diplôme ASH,
- Demandes des maîtres suivant une formation diplômante ASH,
- Demandes des maîtres sans qualification ASH.

5.5.2 Classement des demandes

L'ancienneté de chaque enseignant est calculée au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.
L'ancienneté à prendre en compte est celle définie par l'administration, (services d'enseignement, suppléances incluses, services de direction et de formation).

En cas d'égalité, les maîtres sont départagés compte tenu des critères successifs suivants :

- l'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans les établissements relevant du présent accord,
- la date de naissance (le maître le plus âgé est déclaré prioritaire).

D'autres éléments peuvent être pris en compte si besoin est, notamment :

- la situation familiale des maîtres dûment justifiée,
- les considérations liées à la vie religieuse ou sacerdotale,
- les formations dispensées par l'établissement dans le cadre des programmes de l'Education nationale exigeant réglementairement des qualifications particulières. Ces exigences particulières devront être dûment explicitées par le chef d'établissement auprès du président de la Commission Académique de l'Emploi et avoir été notifiées lors de la déclaration des emplois.

Dans chacune de ces catégories, priorité est donnée à la candidature du maître relevant du second degré.

07.06.24

5.5.2

Les maîtres contractuels originaires d'établissements non adhérents à l'Accord National sur l'emploi et non titulaires de l'accord collégial ne relèvent pas dudit Accord sur l'emploi. En conséquence, les demandes d'emploi présentées par ces maîtres ne bénéficient d'aucun classement de priorité.

La Commission Nationale de l'Emploi rappelle qu'un enseignant titulaire souhaitant être nommé dans un autre établissement d'enseignement privé sous contrat ne peut entrer dans le mouvement des mutations organisé par une Commission Académique de l'Emploi.

La Commission Académique de l'Emploi peut cependant examiner leurs demandes étant entendu que ces candidatures seront étudiées en CCMA et qu'un chef d'établissement ne peut les prendre en considération qu'une fois réglée la situation des maîtres contractuels relevant de l'accord sus évoqué.

03/04/14

5.5.2

La codification donnée par une Commission Académique de l'Emploi s'applique à tous les départements de son ressort territorial, à savoir l'Académie.

Les Commissions Académiques de l'Emploi limitrophes à celle de l'Académie où un maître bénéficie de la codification B3 peuvent également lui accorder cette codification si ce maître postule également dans ces académies.

02/04/08**5-5-2**

La demande d'un maître bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ne peut être classée que parmi les demandes des maîtres bénéficiant d'une priorité classée « A » ou d'une priorité classée « B » tant au regard de l'Accord National sur l'emploi du second degré que du premier degré.

01/12/11**5-5-2**

La Commission nationale de l'emploi du second degré confirme que l'interprétation du 1^{er} décembre 2011 s'applique à tous les maîtres bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif, y compris lorsqu'un maître, bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif en premier degré, obtient un contrat en second degré et vice-versa.

27/05/21

5.5.3. Report de priorité

Lorsque les conditions de règlement d'un dossier sont jugées insuffisantes par la Commission Académique de l'Emploi, cette dernière maintient, à minima, pour l'année suivante, la priorité accordée sous réserve que l'intéressé fasse acte de candidature.

Au terme du mouvement, cette décision est consignée dans un procès-verbal dont une copie est envoyée à l'intéressé.

Titre 6 LES RECOURS

6.1 Recours auprès de la Commission Académique de l'Emploi

6.1.1 La Commission Académique de l'Emploi vérifie et contrôle l'application du présent Accord dans les litiges en résultant, les parties concernées étant entendues suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

Une saisine auprès de la Commission Académique de l'Emploi peut être déposée par un organisme signataire du présent Accord ou par un maître ou un chef d'établissement concerné par le mouvement.

6.1.1

La Commission Nationale de l'Emploi du Second Degré rappelle que :

- aux termes de l'article 2.2.1.7 de l'Accord National Professionnel sur l'Organisation de l'Emploi des Maîtres des Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat d'Association, la Commission Académique de l'Emploi facilite la recherche d'une nouvelle délégation d'auxiliaire en proposant au moins un candidat aux chefs d'établissement ayant, à la fin du mouvement, des emplois vacants qui n'ont pu être pourvus par des maîtres titulaires d'un contrat définitif ou provisoire en tenant compte des priorités définies à l'article 5-4,
- par application combinée des articles 2-2-1-2, 5-4 et 5-5-2 de l'accord sus évoqué, une nouvelle délégation d'auxiliaire doit être proposée d'abord aux délégués auxiliaires titulaires d'un CDI, puis aux autres délégués auxiliaires en tenant compte, dans chacune de ces catégories de l'ancienneté et, dans la mesure du possible, des vœux présentés par les candidat,
- par application de l'article 6-1-1 de l'accord précité, une saisine peut être déposée par un maître ou par un chef d'établissement concerné par le mouvement.

En conséquence, les saisines présentées par les délégués auxiliaires sont recevables et doivent être examinées par les commissions académiques de l'emploi saisies.

11/12/15

6.1.2 Toute saisine entraîne la convocation de la Commission Académique de l'Emploi. La réunion doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la réception de la saisine. Néanmoins, aucune saisine ne peut être traitée entre le 14 juillet et le 20 août.

L'examen de la saisine fait obligatoirement l'objet d'un procès-verbal.

6.1.3 La demande de saisine entraîne ipso facto la suspension de toute décision en relation directe avec l'objet de la saisine, jusqu'à la réunion de la Commission Académique de l'Emploi. Le président de la Commission Académique de l'Emploi doit en informer immédiatement le Recteur.

6.1.4 La décision de la Commission Académique de l'Emploi s'impose aux parties en cause. Un procès-verbal est établi en réunion et transmis aux parties concernées.

6.1.5 La Commission Académique de l'Emploi s'engage à faire appliquer les décisions qu'elle a adoptées conformément aux articles 6.1.3 et 6.1.4.

6.1.6 En cas de difficulté, le président de la Commission Académique ou toute autre partie saisit le président de la Commission Nationale de l'Emploi.

6.1.7 En cas de manquement grave au présent Accord, le président de la Commission Académique de l'Emploi peut :

- saisir l'autorité de tutelle d'un établissement catholique d'enseignement,
- proposer à la Commission Nationale de l'Emploi la radiation d'un établissement ayant adhéré à l'Accord (cf. article 7.2).

6.2. Recours auprès de la Commission Nationale de l'Emploi

6.2.1 Une saisine de la Commission Académique de l'Emploi est obligatoire avant tout recours à la Commission Nationale de l'Emploi.

Une saisine auprès de la Commission Nationale de l'Emploi peut être déposée par un organisme signataire du présent Accord ou par un maître ou un chef d'établissement concerné par le mouvement. La saisine d'un maître ou d'un chef d'établissement doit être transmise par une organisation signataire du présent Accord.

6.1.2

Un bureau de Commission Académique de l'Emploi ne peut pas décider de la recevabilité des saisines. La Commission Nationale de l'Emploi rappelle que toute saisine doit être examinée par la Commission Académique de l'Emploi quel qu'en soit l'objet.

08/06/06

6.2.2 La Commission Nationale de l'Emploi se réunit, sur convocation de son président,

- dans les 15 jours qui suivent la réception de la saisine lorsque le dossier est estimé urgent par les membres du bureau,
- à la date la plus proche prévue par le calendrier annuel déterminé lors de la réunion prévue à l'article 3.2.4 dans les autres cas.

Aucune saisine ne peut être traitée entre le 14 juillet et le 20 août.

6.2.3 Le dossier de saisine doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande de l'intéressé exposant les faits et l'objet du litige,
- une fiche relative à l'identité et un curriculum vitae du requérant,
- toutes les pièces utiles pour éclairer le dossier, en particulier les procès-verbaux des réunions de la Commission Académique de l'Emploi, y compris les procès-verbaux prévus à l'article 6.1.4. A défaut des procès-verbaux de la Commission Académique de l'Emploi, il devra être fourni le justificatif de la demande de ces procès-verbaux.

Les dossiers, pour faire courir le délai, doivent être complets et comporter toutes les pièces visées.

Le dossier doit être adressé en recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le Président de la Commission Nationale
de l'Emploi du Second Degré
277, rue Saint-Jacques
75240 PARIS Cedex 05

6.2.4 La Commission Nationale de l'Emploi vérifie dans les litiges qui lui sont soumis :

- la conformité au présent Accord des procédures suivies par les Commissions Académiques de l'Emploi,
- la régularité des solutions trouvées dans le cadre du territoire de l'académie.

6.2.5 La Commission Nationale de l'Emploi peut :

- proposer des solutions pour régler le litige,
- exiger une nouvelle réunion de la Commission Académique de l'Emploi sur le litige dont elle est saisie.

6.2.6 En cas de manquement grave au présent Accord, la Commission Nationale de l'Emploi peut:

- demander à entendre les parties concernées,
- donner un avis aux autorités académiques sur les problèmes liés à l'emploi, à l'intérieur de l'établissement concerné par le litige,
- saisir l'autorité de tutelle dans le cas où l'établissement appartient à l'Enseignement Catholique,
- radier un établissement ayant librement adhéré au présent Accord (Cf. article 7.2).

6-3 Recours judiciaire

Tout litige résultant de l'application du présent accord relève de la compétence du tribunal d'instance.

Titre 7 AUTRES CONSIDERATIONS

7.1 Adhésion :

7.1.1 Adhésion d'une organisation syndicale de maîtres

7.1.1.1 Toute organisation syndicale représentative des maîtres au niveau national peut demander, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de la Commission Nationale de l'Emploi, à signer le présent Accord.

7.1.1.2 La demande est examinée au cours de la première réunion statutaire annuelle de la Commission

Nationale de l'Emploi.

7.1.1.3 Le refus éventuel par la Commission Nationale de l'Emploi doit être signifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'organisation syndicale concernée dans les quinze jours suivants la réunion.

7.1.1.4 L'adhésion de l'organisation syndicale doit être signifiée, dans le même délai, aux signataires de l'Accord par lettre recommandée avec avis de réception. Elle prend effet à compter de cette notification.

7.1.2 Adhésion d'un établissement

7.1.2.1 Tout établissement ne relevant pas de fait du présent accord, représenté par le chef d'établissement adhérent à l'une des organisations professionnelles de chefs d'établissement représentant les établissements, peut demander, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de la Commission Nationale de l'Emploi, à adhérer au présent Accord.

7.1.2.2 La demande est examinée au cours de la première réunion statutaire annuelle de la Commission Nationale de l'Emploi. Il est tenu compte des avis formulés par le comité d'entreprise ou à défaut par les délégués du personnel, par le directeur diocésain et par le président de la Commission Académique de l'Emploi concernée.

7.1.2.3 Le refus éventuel par la Commission Nationale de l'Emploi doit être signifié par lettre recommandée avec avis de réception au chef d'établissement concerné dans les quinze jours suivants la réunion.

7.1.2.4 L'adhésion de l'établissement doit être signifiée, dans le même délai, aux signataires du présent Accord par lettre recommandée avec avis de réception. Elle prend effet à compter de cette notification.

7.2 Radiation

7.2.1 La radiation du présent Accord est automatique pour tout établissement qui :

- n'est plus reconnu comme Catholique par l'autorité canonique,
- ayant adhéré à l'Accord suivant les modalités de l'article 7.1.2, a été radié de l'organisation professionnelles de chefs d'établissement représentant les établissements à laquelle le directeur

appartenait,

- ayant adhéré à l'Accord suivant les modalités de l'article 7.1.2, a été radié pour manquements graves au présent Accord sur proposition ou après avis de la Commission Académique de l'Emploi. Le chef d'établissement est préalablement entendu. La décision est sans appel.

7.2.2 En cas de radiation d'un établissement adhérent, la Commission Académique de l'Emploi est tenue d'examiner les demandes des maîtres de cet établissement radié qui postulent auprès d'elle lors des deux mouvements suivant la radiation.

7.3 Publicité

7.3.1 Conformément aux textes réglementaires pris en application de l'article L 914-1 du Code de l'Education, la Commission Académique de l'Emploi adresse, pour information une copie du présent Accord au rectorat avant le 28 février de chaque année.

7.3.2 Tout établissement qui obtient de la Commission Nationale de l'Emploi son adhésion doit en informer individuellement et par écrit tous les maîtres.

7.3.3 Tout établissement adhérent doit assurer la publicité de cet Accord par voie d'affichage.

7.3.4 La Commission Académique de l'Emploi adresse au rectorat, pour information, une copie de l'acte d'adhésion.

7.3.5 Tout établissement qui est radié du présent Accord doit en informer tous les maîtres individuellement et par écrit dans un délai de huit jours après la réception du courrier de la Commission Nationale de l'Emploi.

7.3.6 En cas de radiation d'un établissement, la Commission Académique de l'Emploi informe le rectorat.

7.4 Durée

Le présent accord vaut pour une durée indéterminée.

7.5 Révision

Chacune des parties peut demander des modifications au présent Accord. La Commission Nationale de l'Emploi convoquée par son président se réunira à cet effet dans le mois qui suit.

Les modifications s'appliquent à la date de signature.

7.6 Dénonciation

L'une ou l'autre des parties contractantes peut dénoncer cet Accord en faisant connaître son intention six mois à l'avance aux autres parties par lettre recommandée.

Dans l'attente d'un autre Accord, les présentes dispositions restent valables.